

Art. 2. L'amortissement, qui sera établi en vertu de la présente loi, se fera, par le gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, serviront à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Le paiement des intérêts aura lieu en Belgique. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excédera pas une somme annuelle de treize mille francs (13,000 fr.).

Art. 3. Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la cour des comptes.

Art. 4. Un crédit de soixante et dix mille francs (70,000 fr.) est ouvert au département des finances pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances
(M. Mercier).

45. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lebrun (Nicolas), lieutenant au 11^e régiment de ligne, né à Metz (France), le 9 mai 1801; l'acte a été accepté le 18 mars 1844.* (Bull. officiel, n. XIII.)

46. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Moorssel (Louis-Anselme), premier commis à l'administration des chemins de fer, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 21 avril 1798; l'acte a été accepté le 15 mars 1844.* (Bull. offic., n. XIII.)

47. — 23 MARS 1844. — *Loi qui ouvre au département des finances, des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1843 et 1844* (1). (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances, comme supplément au budget des dépenses, exercice 1843 :

a. Un crédit de six cent vingt-deux francs trente centimes (622 fr. 50 c.), destiné au paiement de frais de voyage et de séjour, sur déclarations relatives à un exercice clôturé, et partie à l'exercice 1842 dont le crédit est insuffisant.

Cette somme formera l'art. 9 du chapitre 1^{er}, exercice 1843, fr. 622 50

b. Un crédit de sept cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept francs soixante-troize cent. (765,887 fr., 73 c.); pour pourvoir au paiement des dépenses du service de la caisse générale de l'État pendant les années 1838, 1839 et 1840 ;

Cette somme formera l'art. 3 du chap. II du même budget.

765,887 73

c. Un crédit de vingt et un mille cinq cent vingt-cinq fr. (fr. 21,525), pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, et qui formera l'art. 3 du chapitre VI du budget précité.

21,525

d. Un crédit de quinze mille fr. (15,000 fr.) destiné au paiement des dépenses relatives à des exercices clôturés, et particulièrement de celles qui se rapportent à des termes antérieurs au 1^{er} octobre 1850.

Cette somme formera l'art. 4 du chapitre VI.

15,000

Ensemble huit cent trois mille trente-cinq francs trois centimes. fr. 803,035 03

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit de vingt-six mille sept cent vingt-cinq francs (26,725 fr.), pour faire face aux dépenses

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 19 janvier 1844. — *Monit.* du 20. — Rapport par M. Osy, le 9 février. — *Monit.* du 10. — Discussion le 2 mars. — *Monit.* du 4. — Adoption le même jour, à l'una-

nimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 4. — Rapport au sénat par M. Siraut le 19 mars. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 21 mars par 25 voix contre 1. — *Monit.* du 22.